



Jean Monnet Working Paper Series

-

Environment and Internal Market

Vol. 2014/1

**Le naufrage de l’Erika : constats et perspectives suite à l’arrêt de la Cour
de cassation française du 25 septembre 2012**

by

Luca Ceci*

European Master’s Degree in Human Rights and Democratisation ([E.MA](#))

Master en droit de l’environnement et en droit public immobilier

Avocat au barreau de Nivelles (Cabinet Janssens & Associés)

Published on <http://www.desadeleer.eu>

© Nicolas de Sadeleer, 2012

desadeleer@fusl.ac.be

* L’auteur peut être contacté à l’adresse <luca.ceci@avocatsjanssens.be>.

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>I. Le naufrage de l'Erika : une catastrophe nécessaire ?</i>	4
A) Le jugement du 16 janvier 2008, une première victoire ?	5
B) L'arrêt du 30 mars 2010, une consécration à double visage	8
C) L'arrêt du 25 septembre 2012, (r)évolution en marche ?	11
D) Constats	14
<i>II. Comment améliorer la réparation du préjudice écologique ?</i>	15
A) L'idée qui s'est développée : une base légale spécifique	16
B) Que penser de cette idée ?	18
C) Vers une responsabilité sans faute ?	20
D) L'impact du rapport JEGOUZO	21
<i>Conclusion</i>	23

Introduction

Le naufrage au large des côtes françaises de l'Erika, pétrolier battant pavillon maltais, s'inscrit dans une série de catastrophes environnementales qui n'ont pas manqué de soulever l'indignation de l'opinion publique et dont les médias se sont largement faits l'écho. Cependant, ces désastres¹, malgré le caractère irréversible de certains dommages qu'ils ont causés, représentent des étapes qui ont été nécessaires à l'évolution des règles applicables à la réparation des dommages causés à l'environnement, et notamment ceux résultant de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures dans la mer. De même, ces événements ont servi de tremplin au débat sur la consécration du préjudice écologique², notion qui est apparue au fil des catastrophes qui ont frappé notre planète de plein fouet.

Ainsi, le jugement rendu par la 11^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris³ de même que les arrêts de la Cour d'appel de Paris⁴ et de la Cour de cassation⁵ représentent une évolution marquante dans la prise en compte et la réparation du préjudice écologique, spécialement dans sa dimension collective. En effet, si la doctrine belge et française y était déjà favorable, la jurisprudence demeurait souvent réticente à l'idée de consacrer la réparation de l'aspect objectif de ce dommage.

La procédure pénale qui a suivi le naufrage de l'Erika a confirmé que les mécanismes de réparation spécifiques en matière d'environnement présentent des limites qui imposent de recourir aux règles du droit commun de la responsabilité civile pour assurer une réparation complète des dommages causés à la suite de catastrophes naturelles et s'assurer que l'ensemble des responsables soit poursuivi. En outre, les arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation ont été déterminants par la reconnaissance expresse qu'ils ont apportée à la notion de préjudice écologique pur⁶.

¹ Citons également les naufrages de l'Amoco-Cadiz, du Prestige ou encore de l'Exxon Valdez.

² Nous emploierons les termes de « préjudice écologique » et de « dommage écologique » étant donné qu'il s'agit de ceux utilisés principalement en doctrines et jurisprudences belges et françaises. Nous précisons que le dommage causé à l'environnement est également présenté sous les termes « préjudice environnemental » ou « dommage environnemental ».

³ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010.

⁴ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278.

⁵ Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439.

⁶ La notion de préjudice écologique pur est utilisée pour qualifier le dommage causé directement à l'environnement, dans ses composantes naturelles, à la différence des dommages causés aux personnes ou aux biens suite à une atteinte à l'environnement. Pour une analyse de cette notion, voyez notamment, en droit français : M.-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHT, « La spécificité du dommage écologique », *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992, pp. 45 à 77 ; G. VINEY, « Le préjudice écologique », *Responsabilité civile et assurances*, Edition du Juris-Classeur, mai 1998, p. 6 et s. ; P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation. Rapport Français », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 143 à 182. Et en droit belge : H. BOCKEN, *Het aansprakelijkheidsrecht als sanctie tegen de verstoring van het leefmilieu*,

Cependant, indirectement, les décisions précitées illustrent également l'inadéquation des concepts clés du droit commun de la responsabilité civile lorsqu'ils doivent être appliqués en matière environnementale⁷. En outre, les décisions rendues suite au naufrage de l'Erika présentent certaines faiblesses qui diminuent en réalité leur impact pratique. Il était donc nécessaire de procéder à une réflexion supplémentaire, destinée à mieux définir les contours de la réparation du dommage écologique, notamment dans sa dimension objective, ainsi que de développer des instruments mieux adaptés à ce concept particulier.

Sans avoir la prétention d'apporter une réponse à toutes les questions soulevées par le naufrage de l'Erika et par la procédure pénale qui a suivi, cet article analysera les trois décisions rendues dans le cadre de cette catastrophe environnementale et leurs contributions à la réparation du préjudice écologique pur. En outre, nous présenterons la proposition de loi adoptée par le Sénat français visant à faire entrer la responsabilité environnementale dans le code civil et analyserons les développements que cette idée a connus suite au rapport rendu le 17 septembre 2013 à la ministre française de la Justice par le groupe de travail présidé par le professeur Yves JEGOUZO⁸.

Dans un souci de permettre au lecteur d'approfondir les sujets ou les questions que nous ne pourrions traiter, nous le renverrons vers d'autres contributions qui y sont spécialement dédiées et qui lui permettront de poursuivre la réflexion au-delà de la présente étude.

I. Le naufrage de l'Erika : une catastrophe nécessaire ?

Le 12 décembre 1999, l'Erika, pétrolier battant pavillon maltais, fait naufrage au large des côtes françaises et pollue 400 kilomètres de côtes en déversant dans la mer près de 30.000 tonnes de pétrole⁹. Cette catastrophe illustre la triste réalité des « *pavillons de complaisance* »

Bruxelles, Bruylant, 1979 ; B. DE CONINCK, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une permanente dérogation ? Rapport belge », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 183 à 214.

⁷ Les notions de faute, dommage et lien causal présentent certaines limites lorsqu'elles doivent être appliquées en matière environnementale. Sur cette question, voyez notamment X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1334 à 1339 ; A. CARETTE, *Herstel van en vergoeding voor aantasting aan niet-toegeëigende milieubestanden*, Antwerpen, Intersentia Rechtswetenschappen, 1997, p. 78 et s.

⁸ Yves JEGOUZO (dir), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par Mme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, Septembre 2013 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf.

⁹ S. ROBERT, *L'Erika : responsabilités pour un désastre écologique*, CEDIN, Paris I, 2003, p. 4.

¹⁰ et les difficultés que pose le contrôle des navires¹¹. C'est malheureusement une accumulation de négligences¹², comme l'ont relevé les différentes décisions rendues dans le cadre d'une procédure pénale qui dura 13 ans, qui a été à l'origine de ce désastre écologique¹³.

Cette catastrophe a toutefois été essentielle dans l'évolution de la jurisprudence française puisqu'elle a permis la reconnaissance, par la plus haute juridiction française, de l'existence du préjudice écologique pur et de la possibilité de le réparer. Elle a également été suivie de nombreux débats¹⁴ et de propositions destinées à renforcer la prise en considération et la réparation des dommages causés directement à l'environnement¹⁵.

A) Le jugement du 16 janvier 2008, une première victoire ?

Dans le cadre de la procédure introduite devant la 11^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, sept personnes physiques et quatre sociétés étaient poursuivies au pénal pour avoir commis deux infractions, la mise en danger d'autrui et le délit de pollution¹⁶, alors que quatre autres personnes physiques étaient poursuivie du chef « *d'abstention volontaire des mesures destinées à combattre un sinistre dangereux pour les*

¹⁰ Un pavillon de complaisance est « *le pavillon accordé par un Etat à un navire de commerce appartenant à des étrangers, ou contrôlé par des étrangers, dans des conditions très libérales qui excluent en pratique tout lien effectif entre l'Etat du pavillon et le navire* », J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones, Bruylant, p. 813.

¹¹ S. ROBERT, *op. cit.*, p. 152 à 168.

¹² Voyez, par exemple, le relevé de négligences effectué en pages 92, 93 et 95 du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010.

¹³ S. ROBERT, *op. cit.*, p. 106 à 112.

¹⁴ Pour une analyse détaillée du naufrage de l'Erika et de l'ensemble des questions soulevées par ce désastre écologique, voyez S. ROBERT, *op. cit.* Pour une analyse détaillée des questions touchant aux responsabilités pénale et civile de TOTAL, voyez E. DAOUD et C. LE CORRE, « Arrêt *Erika* : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières », *Lamy Droit pénal des affaire*, n° 122, novembre 2012, p. 1 à 8. Sur les questions de compétences des juridictions françaises pour poursuivre les responsables du naufrage, voyez notamment S. CUENDET, « Les compétences de l'Etat en matière de répression des rejets polluants dans sa zone économique exclusive : quelles leçons après l'affaire de l'Erika ? », *Environnement et développement durable*, janvier 2013, p. 25 à 31. Sur l'application du principe du « pollueur-payeur », voyez notamment N. DE SADELEER, « Arrêt « Erika » : le principe du « pollueur-payeur » et la responsabilité pour l'élimination des déchets engendrés par le naufrage d'un navire pétrolier », *J.D.E.*, n° 152, 8/2008, p. 239 et 240 ; N. DE SADELEER, « Liability for Oil Pollution Damage versus Liability for Waste Management: The Polluter Pays Principle at the Rescue of the Victims, Case C-188/07, Commune de Mesquer v Total France SA [2008] 3 CMLR 16, [2009] Env LR 9 », *Journal of Environmental Law*, 21:2, 2009, p. 299 à 307 ; Cour de Justice, 24 juin 2008, C-188/07, Commune de Mesquer contre Total France SA – Total International Ltd.

¹⁵ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>.

¹⁶ « *Mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence* » ; « *Pollution des eaux ou voies navigables françaises suite à un accident de mer par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes* »

personnes »¹⁷. Ces prévenus faisaient face à 101 parties civiles, parmi lesquelles des collectivités, des associations, des ONG ou encore des particuliers, dont l'objectif était de parvenir à démontrer l'existence d'un délit de pollution permettant de rechercher la responsabilité civile des prévenus pour les dommages causés à l'environnement résultant de cette infraction.

L'attention du Tribunal va ainsi se porter sur quatre prévenus en raison de la gravité des manquements qu'ils ont commis et de l'impact de leurs négligences dans la survenance du naufrage : Monsieur SAVARESE (véritable propriétaire), Monsieur POLLARA (directeur de la société en charge de la gestion nautique de l'Erika) et les sociétés RINA (société de classification de navires) et TOTAL (affréteur de l'Erika). Ceux-ci vont être reconnus coupables du délit de pollution, une faute d'imprudence étant retenue dans le chef des sociétés RINA et TOTAL, en lien causal avec le naufrage, et une faute caractérisée étant reprochée à Messieurs SAVARESE et POLLARA¹⁸. Les autres prévenus, parmi lesquels le capitaine du navire et deux filiales de TOTAL, sont par contre relaxés.

Quant à la responsabilité civile, s'agissant d'une pollution par le déversement d'hydrocarbures dans la mer, le Tribunal a dû tenir compte des Conventions CLC et FIPOL afin de déterminer si les prévenus reconnus coupables étaient visés ou non par ce mécanisme international et si, en conséquence, ils pouvaient invoquer les limitations de responsabilité ou l'immunité qui en découlent¹⁹. Statuant en faveur des parties civiles, les juges ont décidé que Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA et les sociétés RINA et TOTAL ne pouvaient bénéficier de ce mécanisme et que l'action civile fondée sur le délit de pollution était soumise aux règles du droit commun²⁰.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation, au-delà de leur préjudice matériel et moral, les parties civiles ont recherché la réparation des dommages causés à l'environnement. Cependant, des indemnités destinées à compenser le « *préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement* »²¹ ont uniquement été accordées au Département du Morbihan et à la Ligue

¹⁷ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, pp. 5 - 17.

¹⁸ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, p. 208 à 228.

¹⁹ La Convention CLC met en place un mécanisme de responsabilité objective, canalisée sur le propriétaire du navire et limitant les dommages à réparer par ce dernier. La Convention FIPOL complète ce mécanisme en mettant en place un fonds, alimenté par les contributions des compagnies pétrolières, qui permet de réparer les dommages qui dépassent le seul fixé par la Convention CLC. Sur ce mécanisme, voyez notamment S. ROBERT, *op. cit.*, p. 26 à 40.

²⁰ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, p. 235.

²¹ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, p. 240 et 250.

pour la protection des oiseaux²², sur la base de la compétence spéciale qui leur était attribuée par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement dans le cadre de la protection du milieu naturel²³. Par contre, les demandes formées par les autres parties civiles pour obtenir la réparation du préjudice écologique résultant du naufrage de l'Erika ont été écartées par le Tribunal en raison de l'impossibilité pour ces dernières de démontrer qu'elles disposaient d'une compétence spéciale en la matière²⁴.

L'avancée majeure de la décision rendue par la Tribunal de Grande Instance de Paris était sans conteste la reconnaissance du principe de l'indemnisation du dommage causé directement à l'environnement, ce qui a donné beaucoup d'espoir aux associations qui en assurent la protection. En outre, cette décision présente également l'intérêt de distinguer les différents préjudices existant dans le domaine environnemental et d'identifier, à côté des dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux, l'existence d'un préjudice « *résultant de l'atteinte portée à l'environnement* »²⁵.

Cependant, plutôt que de confirmer l'existence d'un dommage objectif et la possibilité de réparer le préjudice écologique, dans toute sa dimension, le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est gardé d'utiliser les termes de préjudice écologique pur pour qualifier l'atteinte qu'il a indemnisée. En outre, c'est à deux parties civiles déterminées qu'il a accordé une indemnisation – en raison de l'habilitation spéciale qui leur est octroyée par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement – en donnant une sorte de caractère personnel au dommage résultant de l'atteinte causée à l'environnement, ce qui permet de créer un lien direct entre celui-ci et les personnes qui en sollicitent la réparation²⁶.

La possibilité de réparer un dommage objectif, ne présentant aucun lien direct avec une personne déterminée, n'est donc pas vraiment reconnue par le jugement du 16 janvier 2008. Les limites du droit commun de la responsabilité civile, exigeant un caractère personnel du

²² Une somme de 1.015.066,60 euros est accordée au Département du Morbihan et un montant de 300.000 euros est alloué à la Ligue pour la protection des oiseaux.

²³ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, p. 240 et 250.

²⁴ Voyez, par exemple, l'argumentation reprise en page 240 du jugement du 16 janvier 2008 : « *Aucune des dispositions précitées n'attribue aux Communes une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière dans la protection, la gestion et la conservation d'un territoire, et leur ouvrant ainsi une action en réparation d'un préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement sur ce territoire. Les Communes qui se sont constituées parties civiles ne sont donc pas fondées à réclamer une indemnisation à ce titre* ».

²⁵ M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement et développement durable*, janvier 2013, p. 20.

²⁶ Tribunal de Grande Instance de Paris, 11^{ème} chambre – 4^{ème} section, 16 janvier 2008, n° 9934895010, p. 236.

dommage et un intérêt personnel à agir en réparation de celui-ci, sont donc loin d'être dépassées dans le cadre de la décision analysée²⁷.

B) L'arrêt du 30 mars 2010, une consécration à double visage

La Cour d'appel de Paris a donc été saisie du litige résultant du naufrage de l'Erika, puisque toutes les parties avaient des reproches à formuler à l'encontre du jugement rendu le 16 janvier 2008. Les prévenus contestaient leurs responsabilités pénale et civile tandis que les parties civiles n'acceptaient pas que plusieurs aspects de leurs demandes aient été rejetés en première instance, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages causés directement à l'environnement.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des prévenus reconnus coupables devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, celle-ci a tout simplement été confirmée en degré d'appel. En effet, la Cour a jugé que la gravité des fautes commises par Messieurs SAVARESE et POLLARA et par les sociétés RINA et TOTAL avait été correctement appréciée par les premiers juges et que la peine prononcée à leur encontre devait donc être confirmée²⁸. Il s'agissait d'une première victoire pour les parties civiles, puisque la base permettant de fonder leurs actions en réparation était consolidée en degré d'appel.

L'analyse de la Cour s'est toutefois écartée de la solution retenue par le Tribunal de Grande Instance de Paris en ce qui concerne l'application de la Convention CLC et des limitations de responsabilités qu'elle comprend. En effet, si elle a confirmé que Monsieur POLLARA et la SpA RINA étaient exclus du bénéfice du mécanisme international, la Cour a considéré que Monsieur SAVARESE et la SA TOTAL pouvaient l'invoquer²⁹. Si Monsieur SAVARESE a au final été privé des limitations de responsabilité en raison de la faute inexcusable qu'il avait commise, la SA TOTAL a pu en bénéficier et la Cour a décidé d'écarter les demandes formées par les parties civiles à son encontre, considérant que les dommages causés à l'environnement tombaient également sous le champ d'application de la Convention CLC³⁰.

Concernant l'indemnisation des dommages résultant du naufrage de l'Erika, la Cour a procédé à une analyse détaillée de ceux-ci et a identifié deux aspects essentiels qui soulignent la complexité du préjudice écologique. Ainsi, elle distingue les préjudices subjectifs – comprenant les dommages matériel, économique et moral résultant de la pollution et des

²⁷ O. FUCHS, *Le dommage écologique. Quelles responsabilités juridiques*, Paris, Editions Rue d'ULM, 2011, p. 17.

²⁸ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 352, 354, 356, 359, 360, 367, 383 et 384.

²⁹ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 421 à 425.

³⁰ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 421 à 425.

activités de dépollution – et le préjudice objectif qui représente « *l'atteinte aux actifs environnementaux non marchands* »³¹, dont elle donne une définition qui rappelle celle que la doctrine a donnée au préjudice écologique pur : « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime* »³².

Enfin, concernant la réparation du préjudice écologique pur, la Cour a rappelé que, malgré les difficultés que peut poser son indemnisation, elle ne peut méconnaître le principe de la réparation intégrale. Elle a donc décidé de tenir compte de plusieurs critères afin d'assurer une juste indemnisation, en fonction des spécificités des parties civiles : population, importance de la pollution, nombre d'adhérents pour les associations, ... Elle distingue également, dans son évaluation, les différents aspects du dommage écologique afin de tenter d'indemniser les préjudices subjectifs et le préjudice écologique pur³³.

Il est indéniable que l'arrêt du 30 mars 2010 représente une évolution par rapport au jugement du 16 janvier 2008. En effet, la Cour n'hésite pas à confirmer l'existence du préjudice écologique pur déjà reconnue par la doctrine³⁴ et dépasse l'appréciation du Tribunal de Grande Instance de Paris en considérant que plusieurs collectivités territoriales ainsi que les associations de protection de l'environnement étaient également recevables à poursuivre la réparation du préjudice écologique pur, se basant sur une interprétation large des articles 142-2 et 142-4 du code de l'environnement³⁵.

D'un point de vue conceptuel, la Cour d'appel appréhende la complexité du préjudice écologique et dépasse la distinction traditionnelle séparant les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux pour reconnaître l'existence d'une autre classification, celle distinguant les préjudices subjectifs et objectifs³⁶. Elle accepte donc qu'à côté des dommages affectant une personne individualisée, il existe des atteintes qui ne sont pas subies par un sujet de droit particulier mais qui méritent malgré tout d'être réparées.

La Cour tente également de dépasser les difficultés liées à l'évaluation des dommages causés directement au milieu naturel en reconnaissant que la réparation intégrale doit prévaloir malgré tout. Etant donné qu'il a été possible d'appréhender d'autres préjudices dont

³¹ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 427.

³² *Idem*.

³³ Voyez les pages 432 à 468 de l'arrêt analysé.

³⁴ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 428.

³⁵ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 429.

³⁶ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 20.

l'évaluation posait problème, cette limite ne devrait pas empêcher une réparation du préjudice écologique pur.

La position de la Cour d'appel est également à relever en ce qui concerne la condition de l'intérêt à agir en justice puisqu'elle reconnaît que certaines collectivités défendent le maintien d'un « *bien-être collectif* » et que cela justifie qu'elles puissent agir face à des atteintes causées directement à l'environnement. Sans le dire explicitement, la Cour défend donc l'idée que l'environnement est un bien collectif dont la sauvegarde peut être assurée par certaines personnes et qu'un dommage qui lui est causé peut être réparé, même si celui qui sollicite l'indemnisation n'a pas personnellement été touché par celui-ci.

Cependant, ce dernier élément est également l'illustration de la grande faiblesse de l'arrêt du 30 mars 2010. En effet, en tentant de justifier l'intérêt à agir des parties civiles face à un dommage dont elle venait de reconnaître le caractère objectif, la Cour d'appel opère une confusion qui diminue l'impact pratique de sa décision. Par son approche, elle ne répare pas le préjudice écologique pur mais plutôt un dommage collectif présentant un caractère subjectif en ce qu'il est lié à l'intérêt que représente pour les hommes la protection de l'environnement. Ce n'est donc pas l'atteinte directe causée uniquement au milieu naturel qui est réparée mais bien un préjudice causé à l'homme, de manière indirecte et collective³⁷. Dès lors, malgré la reconnaissance théorique d'un dommage objectif, se distinguant des préjudices liés à l'homme ou aux biens, c'est bel et bien un dommage personnel qui est réparé par la Cour d'appel de Paris, qui se rapproche en réalité du préjudice moral, comme le démontre d'ailleurs l'évaluation des indemnités octroyées³⁸.

En outre, l'interprétation stricte que la Cour d'appel de Paris donne aux dispositions de la Convention CLC, qui aboutit à l'écartement de la responsabilité civile de la SA TOTAL, limite également fortement l'impact pratique de la décision analysée. En effet, malgré l'extension des parties recevables à agir, il est accepté qu'une personne, reconnue coupable au pénal, puisse être exonérée de toute obligation de réparation des dommages qu'elle a causés à l'environnement, comme si sa faute n'était pas suffisamment grave pour justifier que sa responsabilité civile soit également engagée. Une avancée théorique mais un recul pratique en quelque sorte, qui n'a pas manqué d'être critiqué et qui a sans doute justifié une partie des pourvois formés à l'encontre de l'arrêt du 30 mars 2010.

Nous pouvons donc constater que, si l'arrêt du 30 mars 2010 représente une étape importante dans l'évolution qu'a connue la jurisprudence française en ce qui concerne la réparation du

³⁷ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>, pp. 17 et 18.

³⁸ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 22.

préjudice écologique pur, certaines questions demeuraient sans réponse et un léger recul semblait s'être produit par rapport au jugement du 16 janvier 2008. En outre, l'argumentation retenue par la Cour quant aux indemnités allouées aux parties civile aboutissait à limiter l'impact de la reconnaissance théorique du préjudice écologique pur et à octroyer plutôt une seconde indemnisation du préjudice moral qu'elles ont subi³⁹. La réparation qu'elle octroie est également en quelque sorte un aveu de faiblesse face au principe de la primauté de la réparation en nature, puisqu'elle semble considérer que seul un équivalent monétaire peut réparer le préjudice écologique pur⁴⁰. Cela pose également problème quant au principe de la réparation intégrale vu les difficultés d'évaluation en cas d'atteintes causées directement au milieu naturel.

Il fallait donc aller plus loin, sans toutefois perdre le résultat obtenu. Le débat suscité par le naufrage de l'Erika ne pouvait s'arrêter là et a donc été porté devant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français.

C) L'arrêt du 25 septembre 2012, (r)évolution en marche ?

A l'instar du jugement du 16 janvier 2008, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 n'a pas manqué de susciter de vives réactions aussi bien parmi les prévenus que les parties civiles. De lourdes condamnations obligeaient les prévenus à tenter leur chance auprès de la Cour de cassation afin d'obtenir la possibilité d'être rejugés, tandis que certaines parties civiles ne pouvaient accepter qu'un des principaux responsables soit déchargé de ses obligations quant à la réparation des atteintes causées à l'environnement.

Concernant la responsabilité pénale, la Cour de cassation confirme la culpabilité des prévenus et le raisonnement de la Cour d'appel de Paris⁴¹. En outre, quant à la recevabilité de l'action des collectivités territoriales, la Cour soutient l'analyse effectuée en degré d'appel et rappelle le fait que ces collectivités ont été atteintes, à tout le moins indirectement, par les conséquences du naufrage résultant des négligences commises⁴².

Quant à l'application de la Convention CLC, la Cour de cassation procède à une analyse détaillée qui la conduit à constater que les juges d'appel auraient également dû faire bénéficier Monsieur POLLARA du mécanisme international, en sa qualité de mandataire d'un gestionnaire technique visé par la Convention CLC. Elle considère toutefois que les quatre

³⁹ M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement et développement durable*, janvier 2013, p. 23.

⁴⁰ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – chambre 11 E, 30 mars 2010, dossier n° 008/02278, p. 427.

⁴¹ Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439, p. 127 à 129 ; 151 et 152 ; 166 et 167 ; 171.

⁴² Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439, p. 195.

prévenus, reconnus coupables au pénal, ont commis des fautes les privant du mécanisme international, en ce compris la SA TOTAL dont la responsabilité civile devait être engagée à la différence de la solution retenue par la Cour d'appel de Paris⁴³. La victoire revenait donc aux parties civiles puisque l'arrêt du 30 mars 2010 était réformé en ce qui concerne l'exonération de la SA TOTAL du paiement d'indemnités destinées à réparer le préjudice écologique résultant du naufrage de l'Erika.

Enfin, concernant les indemnités, la Cour de cassation confirme purement et simplement le raisonnement suivi par la Cour d'appel de Paris. Elle indique également que les juges d'appel ont justifié l'allocation d'indemnités destinées à réparer « *le préjudice écologique consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »⁴⁴.

La plus haute juridiction française confirme ainsi l'existence bien établie en doctrine et au niveau international du préjudice écologique pur, ainsi que la définition qu'en donne la Cour d'appel de Paris. Le principe de la réparation d'un dommage qui présente un caractère objectif est admis par la Cour de cassation, ce qui représente une grande victoire pour l'ensemble des parties civiles et surtout pour les associations de protection de l'environnement.

La confirmation par la Cour de cassation du raisonnement opéré par la Cour d'appel de Paris était non seulement essentielle afin de reconnaître explicitement une nouvelle catégorie de préjudice, pouvant être réparé malgré l'absence de caractère personnel, mais également révolutionnaire puisque la Cour a procédé à une création originale sans se fonder sur les textes du code civil⁴⁵. Cependant, il ne faut pas oublier que cette reconnaissance n'est que le fruit des évolutions ayant déjà eu lieu en doctrine, et que le principe même d'une réparation des atteintes causées au milieu naturel était déjà garanti dans des textes d'origine internationale ainsi que par un courant législatif européen favorable à une action destinée à protéger l'environnement⁴⁶.

La Cour de cassation donne également au préjudice écologique pur la définition suivante : « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »⁴⁷, ce qui précise les conditions que devra remplir un dommage pour pouvoir être juridiquement qualifié de la sorte⁴⁸. A suivre l'interprétation de la Cour, les atteintes à l'environnement seront prises en considération si elles sont dommageables aux différents éléments qui le

⁴³ Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439, p. 219 à 221, 315 et 316.

⁴⁴ Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439, p. 255.

⁴⁵ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁶ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁷ Cour de cassation, 25 septembre 2012, arrêt n° 3439, p. 255.

⁴⁸ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 21.

composent, que la Cour d'appel de Paris avait déjà identifiés⁴⁹. En outre, le préjudice écologique pur pourra être considéré même s'il n'est pas direct, contrairement aux solutions généralement retenues en application du droit commun de la responsabilité civile, pour autant qu'il découle d'une infraction, ce qui permet de fonder le droit à agir des personnes habilitées par la loi pour protéger l'environnement ou l'intérêt qu'elles représentent⁵⁰.

Enfin, la position de la Cour de cassation quant à la responsabilité civile de la SA TOTAL permet non seulement d'assurer que tous les responsables d'un désastre écologique devront en réparer les conséquences, mais démontre également une avancée en ce qui concerne la notion de faute. En effet, l'approche de la Cour est moins stricte que celle adoptée dans les décisions précédentes puisqu'elle développe une appréciation plus objective des manquements commis par la SA TOTAL⁵¹. Ainsi, elle semble reconnaître que l'établissement de l'existence matérielle de la faute puisse être suffisant pour établir la responsabilité de l'acteur concerné, sans que la preuve de l'élément moral ne soit nécessaire, son argumentation impliquant que l'existence de la faute de témérité dans le chef de la SA TOTAL entraîne nécessairement la conscience de la survenance du dommage⁵². Si la Cour ne l'admet pas explicitement, son approche ne peut empêcher le lecteur de penser qu'elle ouvre la voie à la mise en place d'une présomption de responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement⁵³, et qu'elle donne un signal fort aux acteurs du monde maritime en leur imposant une plus grande vigilance dans le transport d'hydrocarbure.

Toutefois, l'avancée incontestable que représente cet arrêt d'un point de vue juridique n'apporte au final qu'un intérêt limité en pratique pour la réparation du préjudice écologique pur. En effet, comme nous l'avons exposé lors de l'analyse de l'arrêt du 30 mars 2010, malgré la reconnaissance théorique de ce dommage objectif, c'est le préjudice moral qui est réparé, une seconde fois, en étant présenté comme une sorte de « *préjudice subjectif collectif* »⁵⁴. Cette confusion provient de la difficulté de distinguer la qualité du dommage et la condition d'intérêt à agir puisque, même en présence d'une atteinte objective à l'environnement, le juge doit apprécier la recevabilité de l'action introduite par celui qui en sollicite la réparation⁵⁵.

⁴⁹ Comme exposé, la Cour d'appel précisait que le dommage écologique était « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment, à l'air, l'atmosphère, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments* ».

⁵⁰ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 22.

⁵¹ E. DAOUD et C. LE CORRE, « Arrêt *Erika* : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières », *Lamy Droit pénal des affaires*, n° 122, novembre 2012, p. 7.

⁵² E. DAOUD et C. LE CORRE, *ibidem*, p. 7.

⁵³ Voyez à ce sujet L. NEYRET, « L'affaire *Erika* : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », D. 2010, *chron.*, cité par E. DAOUD et C. LE CORRE, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁴ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>, p. 17.

⁵⁵ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 24.

Face à ce dilemme, la Cour d'appel de Paris a choisi de rechercher un intérêt personnel dans le chef des parties civiles, ce qui a engendré l'incohérence que nous avons relevée.

La Cour de cassation n'a pas dépassé cette limite et a tout simplement confirmé l'analyse effectuée en degré d'appel. L'arrêt du 25 septembre 2012 reprend donc la faiblesse de la décision précédente et maintient une discordance entre la reconnaissance juridique du préjudice écologique pur et sa réparation d'un point de vue pratique⁵⁶. Malgré une avancée théorique, qui était d'ailleurs déjà bien établie en doctrine, la Cour de cassation manque l'occasion d'assurer une véritable réparation des atteintes causées directement au milieu naturel.

D) Constats

A notre sens, la solution retenue dans l'arrêt du 25 septembre 2012 est compréhensible. En effet, si elle avait décidé que le raisonnement de la Cour d'appel de Paris était erroné et qu'il aboutissait à réparer deux fois le même dommage, la Cour de cassation aurait été contrainte de casser cette décision. L'avancée aurait pu être perdue, ce qu'elle a souhaité éviter en saisissant plutôt une occasion de confirmer l'existence du préjudice écologique pur. Si elle n'est pas parfaite, cette décision permettra à tout le moins de donner du courage aux juges qui n'hésitaient déjà pas à reconnaître les dommages objectifs.

En outre, toucher à l'intérêt à agir était une entreprise risquée, les conséquences étant difficiles à maîtriser. D'ailleurs, il n'était sans doute pas opportun d'assouplir cette condition sans une réflexion plus globale sur la qualité des parties susceptibles d'agir en réparation d'un préjudice objectif. De telles procédures ont en effet besoin d'un cadre qui doit encore être organisé et une amélioration pratique de la réparation du préjudice écologique pur imposait également de traiter des autres limites du droit commun de la responsabilité civile lorsqu'il est appliqué en matière d'environnement, ce qui nécessitait des réflexions dépassant le cadre jurisprudentiel⁵⁷.

Toutefois, plusieurs décisions rendues en France suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 ont démontré qu'une incohérence persistait lorsqu'il fallait faire face aux dommages causés à l'environnement⁵⁸. Le préjudice écologique pur était toujours confondu avec le dommage moral ou rapproché d'une personne déterminée pour lui conférer un caractère personnel, et l'évaluation demeurait décevante. Dès lors, si une avancée juridique

⁵⁶ M. BOUTONNET, *ibidem*, p. 23.

⁵⁷ M. BOUTONNET, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁸ Pour l'analyse de différentes décisions illustrant ces difficultés, voyez notamment F. NESI, « Etat de la jurisprudence après l'Erika », *Environnement et développement durable*, juillet 2012, p. 13 à 16.

importante pour la jurisprudence française a eu lieu, celle-ci risquait de ne pas être utile sans que d'autres idées ne soient rapidement développées, afin de contourner les limites persistantes et d'améliorer la prise en considération du préjudice écologique dans toute sa complexité.

II. Comment améliorer la réparation du préjudice écologique ?

L'analyse de la procédure pénale ayant suivi le naufrage de l'Erika nous a permis de constater que, malgré une avancée importante de la jurisprudence, les règles du droit commun de la responsabilité civile, lorsqu'elles sont appliquées en matière d'environnement, présentent toujours certaines limites⁵⁹. En outre, ces trois décisions confirment que les concepts clés du régime de responsabilité civile applicable en France et en Belgique sont souvent discutés et critiqués par les responsables de désastres écologiques.

Or, il n'est pas possible de se passer des règles du droit commun de la responsabilité civile pour assurer une réparation adéquate des différents dommages recouverts par la notion de préjudice écologique. Il était donc essentiel de lancer une réflexion plus approfondie sur ces limites afin d'éviter que les responsables ne tentent de s'exonérer de toute indemnisation en utilisant les faiblesses des mécanismes ouverts aux victimes. Il fallait également éviter de « *perdre le moment* » et de laisser passer l'ouverture apportée par la jurisprudence française quant à la prise en compte et la réparation du préjudice écologique pur.

C'est dans ce contexte, et avant même que la Cour de cassation française ne vienne confirmer l'analyse effectuée par la Cour d'appel de Paris, qu'une réflexion a été menée par le club des juristes, lors des travaux de sa Commission de l'Environnement. Se basant sur les réflexions menées en doctrine au fil des désastres écologiques qu'a connus la France, cette commission a publié un rapport, intitulé « *Mieux réparer le dommage environnemental* »⁶⁰, qui présente plusieurs propositions destinées à dépasser les limites du droit commun de la responsabilité civile et à renforcer la réparation du préjudice écologique, principalement dans sa dimension objective.

Ces propositions visent un renforcement de la prévention, la détermination d'une base légale permettant d'agir en réparation des dommages causés à l'environnement, une adaptation des règles de la réparation des dommages aux spécificités du préjudice écologique, une réflexion

⁵⁹ Voyez notamment X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1334 à 1339 ; A. CARETTE, *Herstel van en vergoeding voor aantasting aan niet-toegeëigende milieubestanddelen*, Antwerpen, Intersentia Rechtstwetenschappen, 1997, p. 78 et s.

⁶⁰ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>.

sur l'action en réparation ou encore une amélioration de l'identification des dommages causés à l'environnement⁶¹.

L'objet de cette étude étant toutefois limité, nous nous concentrerons à analyser la question de la base légale permettant d'agir en réparation du préjudice écologique et les développements que cette idée a connus en France suite à l'adoption par le Sénat français, le 16 mai 2013, d'une proposition de loi « *visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil* »⁶².

A) L'idée qui s'est développée : une base légale spécifique

Etant donné qu'un renforcement de la prévention ne permettra jamais d'empêcher toutes les atteintes qui pourraient être causées à l'environnement, les réflexions menées en France se sont naturellement arrêtées sur la question de la réparation de ces dommages. Ainsi, la première question qui s'est posée visait la détermination de la base pouvant fonder une action à l'encontre des responsables potentiels de dommages environnementaux et destinée à poursuivre une restauration efficace du milieu naturel.

Afin de renforcer les actions en réparation du préjudice écologique pur, la proposition formulée par le club des juristes est d'inscrire, dans le code civil, une disposition spécifique⁶³ destinée à fonder le principe de la responsabilité environnementale⁶⁴. Ce texte concrétiserait l'avancée déjà réalisée au niveau européen et au sein de la doctrine française, et suit la logique lancée en droit français par le Conseil constitutionnel qui avait consacré une obligation de vigilance contre les atteintes causées à l'environnement et reconnu la possibilité d'agir contre les responsables⁶⁵. Elle donnerait également une base juridique concrète aux juges qui n'hésitaient déjà pas à se prononcer en faveur d'une indemnisation du préjudice écologique

⁶¹ Pour un analyse de ces propositions, voyez notamment Y. AGUILA, « Dix propositions pour mieux réparer le dommage environnemental », *Environnement et développement durable*, juillet 2012.

⁶² Proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil, n° 146, session ordinaire 2012-2013, Sénat, France, www.senat.fr. Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil, n° 546 rectifié *bis*, session ordinaire 2011-2012, Sénat, France, www.senat.fr. L'exposé des motifs fait d'ailleurs directement référence au naufrage de l'Erika et au travail de la Commission de l'Environnement » du club des juristes.

⁶³ Il est proposé de rédiger cette disposition de la manière suivante : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

⁶⁴ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>, p. 39.

⁶⁵ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *Environnement et développement durable*, juillet 2012, p. 46.

pur – leur épargnant de devoir rechercher un fondement dans d'autres textes⁶⁶ – et viendrait renforcer la portée de l'arrêt du 25 septembre 2012⁶⁷.

Le club des juristes est également allé plus loin et s'est posé la question du bien-fondé de la mise en place d'une responsabilité sans faute, considérant que si le principe d'un dommage causé à l'environnement est reconnu, il n'y a aucune raison d'en écarter la réparation dans l'hypothèse où la personne qui en est à l'origine n'aurait pas commis de faute. Il est d'ailleurs rappelé que les mécanismes de responsabilité environnementale spécifiques prévoient généralement une responsabilité civile objective⁶⁸.

Ces réflexions ont eu un impact déterminant puisqu'elles ont été suivies par une proposition de loi qui a concrétisé cette idée d'une base légale spécifique destinée à permettre la réparation des dommages causés directement à l'environnement⁶⁹. Comme l'indiquait le sénateur Bruno RETAILLEAU, à l'origine de cette proposition de loi, il s'agissait de consolider l'avancée jurisprudentielle résultant de la procédure ayant suivi le naufrage de l'Erika « *en ouvrant le code civil au préjudice écologique* »⁷⁰.

Si l'idée d'intégrer dans le code civil les principes d'une responsabilité civile environnementale avait déjà été envisagée avant le naufrage de l'Erika⁷¹, il est certain que l'arrêt rendu par la Cour de cassation a permis une avancée plus rapide. Ainsi, le texte de loi, adopté le 16 mai 2013, propose d'insérer un titre IV^{ter}, intitulé « *De la responsabilité du fait des dommages à l'environnement* », qui intégrerait trois nouvelles dispositions :

« Art. 1386-19. – *Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.*

Article 1386-20. – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.

Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'Etat ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, à la protection de l'environnement.

⁶⁶ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, *ibidem*, p. 46.

⁶⁷ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, *ibidem*, p. 40.

⁶⁸ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, publié sur le site <http://www.leclubdesjuristes.com>, p. 41.

⁶⁹ Proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil, n° 146, session ordinaire 2012-2013, Sénat, France, www.senat.fr. Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil, n° 546 rectifié *bis*, session ordinaire 2011-2012, Sénat, France, www.senat.fr. L'exposé des motifs fait d'ailleurs directement référence au naufrage de l'Erika et au travail de la Commission de l'Environnement » du club des juristes.

⁷⁰ G. DODE, « La proposition de loi sur le préjudice écologique adoptée à l'unanimité au Sénat », article publié le 16/05/2013 sur le site <http://www.actu-environnement.com>.

⁷¹ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, *op. cit.*, p. 39.

Art. 1386-21. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts dès lors qu'elles ont été utilement engagées»⁷².

B) Que penser de cette idée ?

Cette proposition de loi permet de concrétiser la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique pur, de se diriger vers une véritable responsabilité environnementale – en reconnaissant le lien incontestable qui existe entre l'homme et l'environnement – et d'intégrer dans le code civil une dimension collective qui lui manque aujourd'hui⁷³. En outre, au-delà de fournir une base juridique concrète et unique aux actions en réparation des dommages causés à l'environnement, la modification envisagée permet également de développer un aspect préventif en offrant la possibilité de récupérer les dépenses effectuées pour empêcher la survenance d'une atteinte au milieu naturel ou en réduire les effets.

Cependant, si la concrétisation législative d'un dommage objectif est une évolution indispensable, le code civil n'est peut-être pas le texte le plus approprié à cette fin. En effet, il demeure traversé par l'idée d'obligations personnelles entre plusieurs sujets, souvent présentés comme débiteurs et créanciers⁷⁴. Or, l'objet de la modification envisagée est plutôt de créer une obligation pour certaines personnes de réparer les conséquences dommageables causées à un bien collectif, n'appartenant à personne mais à tous à la fois. Il pourrait donc être préférable de passer par une législation particulière⁷⁵, spécifique au droit de l'environnement, sans venir intégrer dans le code civil un caractère collectif qui risque de se concilier difficilement avec sa nature.

En outre, comme l'ont relevé certains auteurs, une modification du code civil n'est peut-être pas nécessaire étant donné que d'autres fondements, tels que l'article 1384 du code civil, pourraient servir de base à une action en réparation du préjudice écologique pur et que certains juges, malgré l'absence de concrétisation législative, ont déjà pris le parti de reconnaître la possibilité d'indemniser un dommage objectif⁷⁶. D'ailleurs, l'arrêt du 25 septembre 2012 reconnaît déjà la possibilité de réparer le préjudice écologique pur, ce qui

⁷² Proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil, n° 146, session ordinaire 2012-2013, Sénat, France, www.senat.fr.

⁷³ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, *op. cit.*, p. 40 à 43.

⁷⁴ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, *op. cit.*, p. 44.

⁷⁵ Y. AGUILA, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁶ M. BACACHE, « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge. Commentaire de la proposition n° 3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », *Environnement et développement durable*, juillet 2012, p. 28.

implique qu'une modification du code civil ne serait même pas nécessaire en raison de cette reconnaissance jurisprudentielle⁷⁷.

Malgré ces critiques, nous devons constater que la reconnaissance par le code civil de l'existence d'un dommage objectif pourrait être bénéfique. En effet, comme exposé, la confusion de la jurisprudence et les faiblesses des arrêts du 30 mars 2010 et du 25 septembre 2012 ont démontré qu'il n'est pas possible de se satisfaire uniquement de l'avancée jurisprudentielle intervenue suite au naufrage de l'Erika. En outre, cette modification permettrait au code civil d'évoluer avec les situations qu'il doit désormais appréhender.

D'ailleurs, conférer ce fondement clair aux actions en réparation du préjudice écologique pur permettrait non seulement de faciliter la tâche des victimes, mais éviterait également aux juges d'être « *refroidis* » lorsqu'ils doivent traiter une demande formée par des personnes qui n'ont pas directement subi de dommage. En effet, la modification envisagée permettrait de faciliter l'appréciation de l'intérêt à agir, puisqu'au-delà de la reconnaissance d'un préjudice objectif, c'est la poursuite d'une obligation – celle par laquelle celui qui a causé un dommage à l'environnement doit le réparer – qui serait recherchée. Dès lors, les juges pourraient utiliser une telle interprétation pour reconnaître la recevabilité d'actions en réparation du préjudice écologique pur, et contrer la limite de l'intérêt à agir qui serait détaché de la nécessité d'un dommage personnel.

Cette proposition de modification est donc très importante car elle favoriserait l'élimination de l'incohérence qui a accompagné les décisions résultant du naufrage de l'Erika. Par contre, comme pour sa reconnaissance jurisprudentielle, une entrée du préjudice écologique pur dans le code civil devrait s'accompagner d'une réflexion sur la qualité des parties au procès pour éviter une multiplication désordonnée de procédures en réparation⁷⁸.

Enfin, utiliser le code civil aurait une portée symbolique qui ne serait que bénéfique à la protection du milieu naturel. Toutefois, comme l'avait relevé la doctrine suite à l'arrêt du 25 septembre 2012⁷⁹, il faudrait préciser les qualités que l'atteinte au milieu naturel doit réunir pour être qualifiée de préjudice écologique pur au sens de l'article proposé. En effet, toute

⁷⁷ A. GOSSEMENT, *Préjudice écologique : les propositions du rapport du Professeur Jegouzo* », 17 septembre 2013, <http://www.arnaudgossement.com/archive/2013/09/16/prejudice-ecologique-les-propositions-du-rapport-du-professe.html> ; Rapport du groupe de travail d'EcoloEthik (think-tank), *Pour une reconnaissance effective du préjudice écologique*, 12 novembre 2013, <http://www.ecolo-ethik.org/pdf/Le%20Prejudice%20Ecologique-%20Synthese%20Finale%20-%20Nov%202013%20-%20Ecolo-Ethik.pdf>.

⁷⁸ Sur ce point, voyez notamment B. PARANCE, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental. Commentaire des propositions 8 et 9 du rapport « *Mieux réparer le dommage environnemental* » remis par le Club des juristes », *Environnement et développement durable*, juillet 2012.

⁷⁹ M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement et développement durable*, janvier 2013, p. 22.

altération n'est pas dommageable, et il faudrait donc anticiper un débat sur un éventuel « *seuil de réparation* », ce qui aurait un impact défavorable sur la reconnaissance juridique des dommages objectifs et viendrait limiter leur réparation intégrale. En ce sens, un recours à une nomenclature des atteintes recouvertes par la notion de préjudice écologique pourrait être une solution⁸⁰.

C) Vers une responsabilité sans faute ?

La formulation de ce nouvel article 1386-19 nous amène également à nous interroger sur la portée qu'il pourrait recevoir. En effet, à la différence de la proposition qui a été formulée par le club des juristes, cette disposition ne reprend plus l'exigence d'une faute mais indique uniquement que « *Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer* ». Ne s'agit-il pas de la reconnaissance d'une responsabilité sans faute ?

A l'évidence, par les termes employés, la proposition de loi du sénateur RETAILLEAU se positionne en faveur d'un tel régime, puisqu'elle revient à créer, indépendamment de tout manquement, une obligation de réparer le dommage causé à l'environnement. Une telle évolution permettrait d'ailleurs de venir contrer la limite d'un mécanisme fondé sur la faute en droit de l'environnement, où les éventuels responsables pourraient s'exonérer en soutenant qu'aucun manquement ne devrait leur être reproché en ce qu'ils ne pouvaient prévoir les conséquences dommageables de leurs activités.

Si elle n'est pas modifiée, il faudra reconnaître que cette proposition impliquera qu'une réparation est due dès qu'une atteinte est causée au milieu naturel, quelle qu'en soit la gravité. Si des remarques seront sans doute encore exprimées avant que le texte ne soit définitivement intégré dans le code civil, nous devons constater qu'une telle formulation ne représenterait qu'une concrétisation de l'assouplissement de l'appréciation de la faute que la Cour de cassation française a reconnu dans son arrêt du 25 septembre 2012 (cf. *supra*)⁸¹.

Toutefois, si la mise en place d'une responsabilité objective serait profitable à la protection de l'environnement, et permettrait de ne plus devoir débattre de l'existence d'une faute, l'intérêt pourrait être limité étant donné que le préjudice écologique pur a souvent des effets irréversibles. Dès lors, il faudrait s'assurer de mettre en place un mécanisme où, malgré une responsabilité objective, il n'est pas nécessaire d'attendre que le dommage soit causé pour pouvoir intervenir. Une solution pourrait être de combiner ce régime avec un système permettant de saisir le juge afin d'éviter la survenance du dommage ou d'agir directement à

⁸⁰ Sur cette idée, voyez notamment M. BACACHE, *op. cit.*, p. 31.

⁸¹ Sur ce point, voyez E. DAOUD et C. LE CORRE, « Arrêt *Erika* : marée verte sur le droit de la responsabilité civil et pénale des compagnies pétrolières », *Lamy Droit pénal des affaires*, n° 122, novembre 2012, p. 7.

titre préventif⁸². Une telle idée ressort d'ailleurs de la formulation du nouvel article 1386-21 qui est proposé et qui prévoit une indemnisation possible des dépenses exposées préventivement (cf. *supra*).

D) L'impact du rapport JEGOUZO

Avant que la proposition de loi du sénateur RETAILLEAU ne soit adoptée par le Sénat français, un groupe de travail, présidé par le professeur Yves JEGOUZO, s'est vu confier la mission d'éclaircir et d'approfondir plusieurs questions soulevées par l'arrêt du 30 mars 2010 de la Cour d'appel de Paris et par l'arrêt du 25 septembre 2012 de la Cour de cassation rendus dans le cadre du naufrage de l'Erika⁸³. Il s'agissait de poursuivre les réflexions menées par la doctrine française qui touchent, notamment, à la prévention des dommages causés à l'environnement, à la création d'une autorité spécialisée en matière environnementale ou encore à l'organisation des actions en réparation des préjudices écologiques.

Parmi les questions analysées⁸⁴, ce groupe de travail s'est penché sur l'idée de modifier le code civil en vue d'y intégrer un régime juridique applicable spécifiquement au préjudice écologique. Ainsi, le rapport remis par le professeur JEGOUZO⁸⁵, le 17 septembre 2013, formule une première proposition visant à créer, dans le code civil, un titre *IVter* intitulé « *Dispositions spécifiques à la réparation du dommage environnemental* », qui intégrerait un article 1386-19 précisant :

« Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

⁸² Sur cette idée, voyez notamment P. STEICHEN, « Une action en cessation environnementale sur le modèle du droit belge ? A propose de la proposition n° 2 : Permettre la saisine du juge à titre préventif, en cas de « menace imminente de dommage », en lui donnant le pouvoir de faire cesser la cause du dommage », *Environnement et développement durable*, juillet 2012, p. 22 à 24.

⁸³ Il s'agit d'un groupe de travail mandaté par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux et ministre française de la Justice.

⁸⁴ Pour une analyse de toutes les propositions du rapport JEGOUZO, voyez notamment A. GOSSEMENT, *Préjudice écologique : les propositions du rapport du Professeur Jegouzo*, 17 septembre 2013, <http://www.arnaudgossement.com/archive/2013/09/16/prejudice-ecologique-les-propositions-du-rapport-du-professe.html> ; Rapport du groupe de travail d'EcoloEthik (think-tank), *Pour une reconnaissance effective du préjudice écologique*, 12 novembre 2013, <http://www.ecolo-ethik.org/pdf/Le%20Prejudice%20Ecologique-%20Synthese%20Finale%20-%20Nov%202013%20-%20Ecolo-Ethik.pdf>.

⁸⁵ Yves JEGOUZO (dir), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par Mme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, Septembre 2013 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf.

Pour la détermination des chefs de préjudices mentionnés à l’alinéa précédent, il y a lieu notamment de se référer à la nomenclature établie par décret ».

Au-delà des contradictions et des difficultés d’interprétation que peut soulever la formulation retenue dans le rapport JEGOUZO⁸⁶, ainsi que du débat sur la pertinence de modifier le code civil⁸⁷, le texte proposé se distingue fondamentalement de la proposition de la loi adoptée par le Sénat le 16 mai 2013. En effet, l’approche retenue par le groupe de travail mis en place par la ministre française de la Justice apparaît comme très prudente par rapport à celle du sénateur RETAILLEAU. Il n’est plus question de poser comme principe qu’un dommage causé à l’environnement doit être réparé mais uniquement de préciser que parmi les dommages réparables, l’atteinte à l’environnement peut également être prise en considération.

Or, si la nécessité de modifier le code civil conformément à la proposition de loi du sénateur RETAILLEAU peut être remise en question suite à la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique pur par la Cour de cassation française, cette question ne fait aucun doute dans le cadre de la proposition formulée par le rapport JEGOUZO puisque la formulation retenue ne fait que confirmer ce que la Cour de cassation française a reconnu. La référence à une nomenclature, destinée à identifier les préjudices écologiques, est toutefois à saluer puisqu’elle permettrait de limiter le débat sur l’existence d’un préjudice écologique pur et faciliterait le travail des juges sur ce point.

Il reste que nous ne pouvons que regretter que le rapport JEGOUZO, qui servira probablement de base aux discussions des parlementaires français en vue de modifier le code civil, ne soit pas aussi audacieux que la proposition de loi du sénateur RETAILLEAU. S’il est vrai que ce texte, adopté le 16 mai 2013, sera probablement « *allégé* », il aurait été préférable que la formulation proposée le 17 septembre 2013 soit moins prudente et analyse des questions déterminantes telles que la pertinence de modifier le code civil, la nécessité de préciser la définition du préjudice écologique pur ou encore l’impact de la mise en place d’un régime de responsabilité objective.

En outre, alors que la proposition de loi du sénateur RETAILLEAU permettrait de faciliter l’appréciation par le juge de l’intérêt à agir, en prévoyant l’existence d’une véritable obligation de réparer le dommage causé à l’environnement dont l’exécution pourrait être recherchée par les victimes de désastres écologiques, la proposition du rapport JEGOUZO ne prévoit plus une telle obligation. Par conséquent, elle ne pourrait plus être utilisée pour

⁸⁶ Sur ce point, voyez notamment A. GOSSEMENT, *op.cit.*, p. 2 ; Rapport du groupe de travail d’EcoloEthik (think-tank), *op. cit.*, p. 4.

⁸⁷ Voyez l’analyse exposée au point B du présent chapitre.

dépasser la limite de l'intérêt à agir présente dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012, ce qui limite fortement son intérêt pratique.

Le sort qui sera réservé à la proposition de loi adoptée par le Sénat et les modifications que subira probablement le texte du sénateur RETAILLEAU nous diront si l'occasion manquée par le rapport JEGOUZO affectera ou non la concrétisation de la réparation des dommages causés directement à l'environnement. Il est d'ailleurs probable que d'autres réflexions devront être menées avant qu'une modification définitive du code civil n'entre en vigueur.

Conclusion

La réparation du préjudice écologique pur est une question épineuse tant elle touche aux fondements du droit commun de la responsabilité civile. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les atteintes subies par le milieu naturel ont été, au départ, appréhendées de manière spécifique et dérogatoire.

Cependant, ces régimes particuliers ne sont pas suffisants pour prendre en considération toute la complexité de ce dommage objectif. En outre, malgré l'avancée qu'elle représente, la directive 2004/35/CE ne traite que d'une partie des atteintes causées à l'environnement, ce qui rend inévitable un recours aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

Le naufrage de l'Erika a démontré que, bien que nécessaire face aux limites des mécanismes spécifiques de réparation, le régime de responsabilité civile que nous connaissons est parfois démuné face aux dommages affectant directement le milieu naturel. Pire encore, certains de ses concepts fondamentaux empêchent non seulement une réparation adéquate du préjudice écologique pur, mais entraînent également une confusion qui vient limiter l'impact pratique d'une reconnaissance théorique des dommages objectifs.

Au-delà des obstacles que rencontrent la faute et le lien causal lorsqu'ils sont appliqués en matière environnementale, ce sont les notions de dommage et d'intérêt à agir qui suscitent le plus de difficultés lorsque s'impose le recours à l'action en justice. En effet, l'intérêt à agir, condition que doit apprécier le juge pour décider de la recevabilité d'une demande, présente un lien trop étroit avec le caractère personnel du dommage. En conséquence, lorsqu'il est confronté à un préjudice objectif, qui par définition ne peut avoir été subi par un sujet de droit en particulier, le juge doit presque tisser un lien personnel entre ce dommage et les demandeurs pour pouvoir recevoir leurs actions. Partant, il en arrivera souvent à confondre le préjudice écologique pur avec le dommage moral et n'en garantira pas la réparation intégrale.

Dans ce contexte, le droit français a bénéficié d'une avancée juridique importante – la reconnaissance par la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 septembre 2012, de l'existence et de la possibilité de réparer un dommage objectif – mais qui n'apportait au final qu'une faible évolution quant à la réparation pratique du préjudice écologique pur. En réalité, cette situation était logique puisque la concrétisation du dommage objectif imposait, en raison de l'importance de l'intérêt à agir, l'obligation de procéder à des réflexions supplémentaires qui touchaient au cadre de l'action en réparation ainsi qu'aux autres limites du droit commun de la responsabilité civile.

Plusieurs propositions ont dès lors été formulées par la doctrine française pour permettre de concrétiser l'ouverture de la jurisprudence de la Cour de cassation à la notion de préjudice écologique pur et, notamment, une modification du code civil qui s'est matérialisée par l'adoption par le Sénat français d'une proposition de loi qui met en place les bases d'une responsabilité civile environnementale. Ce texte est, selon nous, fondamental non seulement quant à la portée symbolique d'une modification du code civil, mais également par sa rédaction qui pose l'idée d'une responsabilité sans faute et dont l'interprétation peut modifier la conception de la responsabilité civile en matière d'environnement. En effet, au-delà de l'indemnisation d'un préjudice subi, c'est plutôt l'exécution d'une obligation de réparer les atteintes causées à l'environnement qui serait poursuivie.

Toutefois, le rapport rendu le 17 septembre 2013 par le groupe de travail présidé par le professeur JEGOUZO est venu tempérer l'évolution qu'amènerait le texte proposé par le sénateur RETAILLEAU. En outre, ce rapport n'a pas analysé les questions essentielles soulevées par la proposition de loi adoptée par le Sénat et nécessaires à la concrétisation de l'avancée qu'elle représente. Si la formulation proposée par le sénateur RETAILLEAU est peut-être à revoir, et qu'une référence plus claire aux méthodes de réparation en nature serait bénéfique, le texte adopté par le Sénat français devrait être maintenu en ce qu'il consacre une responsabilité objective. En effet, si une responsabilité sans faute pourrait être critiquée pour l'aspect subjectif du préjudice écologique, elle est essentielle pour sa dimension objective. Vu la nature d'une atteinte au milieu naturel, il ne serait pas acceptable que sa réparation soit écartée au seul motif que celui qui en est à l'origine n'aurait pas commis de faute. D'ailleurs, il est important de garder à l'esprit que, à la différence du rapport JEGOUZO, la proposition de loi adoptée par le Sénat permet, par sa formulation, de dépasser les faiblesses des arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, ce qui aiderait le juge dans l'appréciation de la condition d'intérêt à agir et renforcerait, en pratique, l'impact de la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique pur.

Il est également essentiel de garder à l'esprit que cette reconnaissance n'est pas un aboutissement en la matière mais qu'elle doit être complétée par des réflexions destinées à

assurer que la réparation de ce dommage objectif soit réellement garantie. Ainsi, la concrétisation d'une responsabilité objective n'est possible que pour autant que soit clairement identifiée l'atteinte pouvant être qualifiée de préjudice écologique pur. En effet, toute action sur le milieu naturel n'est pas dommageable, et une éventuelle responsabilité sans faute ne pourrait se concevoir si son élément déclencheur n'est pas précisé. L'évolution de la science et le recours à une nomenclature permettent de contrer cette limite, mais il faudrait plus fondamentalement accepter de placer l'intérêt de l'environnement avant celui des exploitants, ce qui demeure politiquement difficile.

En outre, le développement d'une prévention est sans conteste nécessaire face à des dommages ayant souvent des conséquences irréversibles. S'il est probablement impossible de garantir que les autorisations administratives appréhendent toutes les nuisances environnementales que pourrait causer une activité, il faut tenter de s'en approcher en renforçant l'expertise et l'évaluation des incidences de tout projet soumis à autorisation. Il est également indispensable de permettre une action au préalable – bien définie en ce qui concerne les bénéficiaires et les mesures pouvant être ordonnées – afin d'éviter d'être confronté à un dommage qui ne pourra jamais être réparé.

Le droit de l'environnement se confronte dans son évolution aux contraintes et à la rigueur des principes du droit commun de la responsabilité civile. Cette confrontation devrait amener une révision de certains concepts fondamentaux, pour qu'ils puissent s'appliquer effectivement et durablement en matière de responsabilité environnementale.

Le droit belge est quelque peu « *à la traine* » étant donné qu'il n'a pas encore dépassé les limites de l'intérêt à agir et du caractère personnel du dommage, préalable nécessaire à une avancée concrète dans la réparation du préjudice écologique pur. Notre doctrine a toutefois, depuis longtemps déjà, reconnu l'existence de ce dommage objectif et nous disposons de certains mécanismes permettant une évolution vers une réparation adéquate des atteintes causées au milieu naturel⁸⁸. L'évolution que connaît le droit français doit donc être utilisée comme une indication des éléments à observer lorsque notre droit sera prêt à concrétiser cette reconnaissance doctrinale.

Il est certain, comme nous le montre l'exemple français, qu'une volonté politique est nécessaire afin de déterminer si les intérêts environnementaux doivent être protégés et mis en

⁸⁸ Voyez notamment P. STEICHEN, « Une action en cessation environnementale sur le modèle du droit belge ? A propos de la proposition n° 2 : Permettre la saisine du juge à titre préventif, en cas de « menace imminente de dommage », en lui donnant le pouvoir de faire cesser la cause du dommage », *Environnement et développement durable*, juillet 2012, p. 22 à 24 ; X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale. Rapport belge », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 58 à 68.

avant face à ceux d'investisseurs parfois peu scrupuleux pour assurer la réussite d'un projet. Si le climat économique que nous connaissons n'est pas favorable à une primauté de ces considérations écologiques, l'arrêt de la Cour de cassation française du 25 septembre 2012 est un signal positif.

Il n'est cependant pas suffisant et les réflexions risquent d'être encore nombreuses puisque les activités préjudiciables ne diminueront pas. Une priorité devrait être fixée car, à l'instar des espèces et végétations qui la composent, notre planète ne pourra indéfiniment supporter les atteintes qui lui sont portées. Devons-nous patiemment attendre que soit franchie la limite à ne pas dépasser ?